

## CJCE, 3 mai 2007, Color Drack, Aff. C-386/05

Aff. C-386/05, Concl. Y. Bot

Motif 26 : "Dans le cadre du règlement n° 44/2001 (...), cette règle de compétence spéciale en matière contractuelle consacre ainsi le lieu de livraison en tant que critère de rattachement autonome, qui a vocation à s'appliquer à toutes les demandes fondées sur un même contrat de vente de marchandises et pas seulement à celles fondées sur l'obligation de livraison elle-même".

Dispositif (et motif 45) : "L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que cette disposition est applicable en cas de pluralité de lieux de livraison dans un même État membre. Dans un tel cas, le tribunal compétent pour connaître de toutes les demandes fondées sur le contrat de vente de marchandises est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de la livraison principale, laquelle doit être déterminée en fonction de critères économiques. À défaut de facteurs déterminants pour établir le lieu de la livraison principale, le demandeur peut attirer le défendeur devant le tribunal du lieu de livraison de son choix".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale

Contrat

Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

Vente (de marchandises)

**Doctrine française:**

D. 2008. Pan. 46, obs. C. Nourissat

RLDA sept. 2007. 73, J.-S. Queguiner

Europe 2007, comm. 196, obs. L. Idot

RDAI/IBLJ 2007. 825, obs. Y. Lahlou et M. Matousekova

RJ com. 2007. 444, obs. A. Raynouard

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/2498>